

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 210
autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES
à exploiter une carrière à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de CHALLANS au lieu-dit « Les Chênes ».

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 31 mai 2012, complétée en dernier lieu le 21 mai 2013, par la Société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHALLANS au lieu-dit « Les Chênes » ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2013 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°193/SPS/13 du 27 septembre 2013 portant ouverture d'enquête publique du 31 octobre au 3 décembre 2013 inclus concernant la demande de la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Les Chênes", sur le territoire de la commune de CHALLANS ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières » dans sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la Société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que la Société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES s'est engagée à réaliser un suivi environnemental annuel (avec transmission de l'étude au service compétent en matière d'installations classées), sur des terrains hors du périmètre de l'installation classée autorisée et régie par le présent arrêté, soit sur « la mare F » présentant des Flûteaux nageants située sur la parcelle F 810 et sur la parcelle F 815 à Jonc hétérophylle et que ce suivi ne pourra se faire qu'avec l'accord des propriétaires des-dites parcelles. Ce suivi est réalisé dans les termes du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES dont le siège social est situé à CHALLANS (85 300) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Chênes » sur la commune de CHALLANS (85 300).

Article 1.1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 62 000 t/an Production maximale : 100 000 t/an Surface totale : 23 ha 83 a 56 ca Surface prévue en excavation : 16 ha 30 a 00 ca	A

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de CHALLANS dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Entité	Surfaces autorisées	Surfaces en excavation
F	567, 2150, 2570p.	Nord	3 ha 67 a 21 ca	2 ha 93 a 20 ca
	762, 763, 764, 765, 806, 811, 812, 813, 814, 821, 830, 843, 844, 845, 3100	Sud (composée de 2 excavations)	20 ha 16 a 35 ca	5 ha 10 a 50 ca (excavation Nord) et 8 ha 26 a 30 ca (excavation Sud)
Superficies totales autorisées			23 ha 83 a 56 ca	16 ha 30 a 00 ca

La zone humide délimitée en annexe 1 et présente sur toute ou partie des parcelles F 811, F 812, F 813, F 814 pour partie et F 830 est préservée de toute activité pouvant nuire à cette zone (notamment excavation, circulation).

La superficie totale autorisée couvre près de 23,8 ha pour une surface en excavation d'environ 16,30 ha déduction faite de la zone humide à préserver, des délaissés périphériques et des zones de circulation.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière des «Chênes» est dédiée à la production de granulats de décoration et bétons architectoniques (dalles, pavés, mobiliers urbains,...).

La **production annuelle moyenne** est de **60 000 tonnes** de matériaux extraits au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de **1,116 millions de tonnes** de matériaux. Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la **capacité maximale autorisée de 100 000 t/an** de matériaux reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le volume des terres de recouvrement est estimé à 80 000 m³ utilisées en merlon pour pour la remise en état du site.

L'exploitation est constituée par **1 gradin**. L'épaisseur maximale d'extraction est de **6 mètres**. La **hauteur d'extraction moyenne** est de **3 mètres**. La **cote minimale d'extraction** est de **22 m NGF** pour l'entité Nord et **18 m NGF** pour l'entité Sud.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent sur maximum de **30 000 m³/an** soit **51 000 t/an** dès la première phase d'exploitation et en fonction de l'avancement de l'extraction. Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site d'une durée de **2 ans**.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en **4 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant en euros TTC	153 182	206 949	165 614	117 989

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **octobre 2013** égal à **703,6**.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisées en fonction de l'indice TP01 au moins 3 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	installation classée
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	2510
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	installation classée
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	2510
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de stockages de déchets inertes	remblaiement

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), la protection des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement (« espèces protégées »),...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;

- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés et une copie du rapport de suivi réalisé sur la « mare F » et la parcelle F 815 résultant de l'engagement de l'exploitant et réalisé selon le deuxième « considérant » du présent arrêté.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.7 - Enquête annuelle

Pour le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.8 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...);
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- les zones de devant pas faire l'objet d'activité (zone humide, couloir hydrogéologique).

Article 2.9 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Information de début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation et des accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

Chaque zone exploitable fait l'objet d'un accès conformément à l'annexe 1 et en fonction de l'avancée de l'exploitation conformément au phasage d'exploitation prévu et repris en annexe 2. L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.2.2 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès

nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

La zone humide, interdite à la circulation est identifiée et est clairement indiquée sur site.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

Article 3.2.3 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la voie communale n°106 et aux différents endroits prévus en fonction de la phase d'exploitation. Les camions chargés des matériaux issus de la carrière empruntent ensuite la RD 58 pour accéder aux installations de traitement de la "Grande Godinière".

Avant la mise en exploitation de la carrière, le raccordement de la desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique notamment concernant le croisement de la VC 106 avec la RD 58.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.4 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3. Les matériaux sont acheminés par camion vers l'installation de traitement de la Grande Godinière exploitée par la société SABLIERES PALVADEAU ce qui nécessite de prendre au sortie de la carrière la VC 106 vers l'Est puis de prendre la RD 58 vers le Nord. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.2 - Organisation des extractions dans la nappe phréatique

L'extraction est réalisée en quatre (4) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Les dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains.

Les phases de décapage et d'exploitation sont réalisées à la pelle sans pompage des eaux.

Un suivi du niveau de nappe est réalisé dans 3 piézomètres mis en place sur le site et entretenus conformément aux règles de l'art. Un suivi des niveaux piézométriques est réalisé conformément à l'article 5.2.5.2 du présent arrêté.

Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation

Le front de taille est constitué de **1 gradin d'une hauteur maximale de 6 mètres non compris la hauteur de la découverte.**

La pente des fronts de taille adaptée à la stabilité des terrains sans être supérieure à 80° par rapport à l'horizontale.

La pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au-dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité

Article 3.3.4 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible des talus qui les dominent les parois.

Elles sont les plus larges possibles. Une distance minimale de 10 mètre est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus dans la mesure où le talus ou la paroi borde un plan d'eau. L'approche du sommet est protégé par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Nettoyage des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution de la remise en état du site. Cette dernière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Article 3.4.2 - Réaménagements

L'exploitant procède à un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel de la fosse.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage (annexe 2 de cet arrêté) et les conditions de réaménagement final donnés en annexe 4 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en plusieurs types de zone :

- parcelles agricoles réhabilitées,
- création de deux plans d'eau d'un hectare chacun avec des pentes douces sur les parcelles F 3100 et

F 765 (1 plan d'eau) et sur la parcelle F 806 (1 plan d'eau accompagné sur les parcelles à l'Est d'une zone humide),

- création de plusieurs mares entre 50 et 150 m², à deux niveaux de profondeur et à berge en pente douce au droit de l'entité Sud
- conformément à l'annexe 5 du présent arrêté, un linéaire de 1 200 mètres de haie bocagère est replanté pour reconstituer le maillage bocager détruit. Des bosquets compléteront ces plantations.

Article 3.4.3 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre... Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge. Le remblaiement pourra avoir lieu avec les déchets inertes fixés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes à savoir : bétons (code déchet 17 01 01), briques (code déchet 17 01 02), tuiles et céramiques (code déchet 17 01 03), mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchet 17 01 07), terres et pierres y compris les déblais (code déchet 17 05 04) et les terres et pierres (code déchet 20 02 02).

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenances, destination, quantités, caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ces informations, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignés dans un registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une **procédure de contrôle écrite** de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Cette procédure est connue des personnes y participant.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicules de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale de 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Les camions se présentent préalablement au pont-bascule du site des Douèmes exploité par la société CARRIERE PALVADEAU LES DOUEMES où un premier contrôle visuel est réalisé avant de rejoindre, s'il est conforme, la zone de remblaiement sur la carrière des « Chênes » pour subir un second contrôle sur l'aire de déchargement.

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des

déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec : ;

- conformément à l'annexe 5, le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site et le renforcement de cette dernière à certains endroits ;
- la constitution de merlons végétalisés de 2 m à 3 m de hauteur en pente douce en bordure de la VC n°106 et en regard des habitations les plus proches, à savoir les lieux-dits « Les Chênes » et « les Clouzils » avec mise en place à sa base d'une haie bocagère ;

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de CHALLANS et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées comme indiqué dans son dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés à l'intérieur (zone humide) et à l'extérieur du site en périphérie proche (« mare F » en parcelle F 810 à Flûteau nageant, Potamos flottants, Jonc hétérophylle, Renoncule tripartite et parcelles F 815 à 820 à Jonc hétérophylle et Elodo-Sparganion) suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- conformément à l'annexe 1, préserver une zone tampon d'un rayon minimal de 50 mètres autour de la « mare F », zone tampon qui sera exclue de toute extraction de sable. Le poteau électrique localisé sur la parcelle F 764 servira de point de repère.;
- Afin de veiller à ce que l'exploitation n'ait pas d'impacts directs ou indirects, notamment sur le plan fonctionnel (modification de l'alimentation en eau) sur les mares et la zone humide identifiées dans l'étude, l'exploitant respecte les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation à savoir les mesures restrictives (MR) suivantes reprises de l'annexe 6 du présent arrêté :
 - ✓ en période de hautes eaux (novembre-avril) et sous respect des conditions hydrogéologiques réelles dites de « hautes eaux » : en régime de production de pointe, restriction de l'exploitation à une distance supérieure à 100 mètres de la « mare F » et limitation de ce régime à 15 jours successifs (séparés par un mois) (MR1) et en régime de production maximal, restriction de l'exploitation à une distance supérieure à 100 mètres autour de la mare F (MR2). Au vu des modes de suivi mis en place par l'exploitant, si le niveau de la nappe ou de la mare est déficitaire, les mesures MR3 ou MR4 ci-dessous définies sont mises en place.
 - ✓ en période de basses eaux (mai-octobre) : l'exploitation ne devra jamais être supérieure au régime de production moyen (235 m³/j) et devra avoir lieu à une distance minimale de

100 mètres autour de la « mare F » (MR3) et le pétitionnaire n'aura pas le droit d'exploiter l'ensemble de la carrière au régime maximal ou de pointe.

- ✓ en période de basses eaux extrêmes (période de sécheresse déclarée), l'exploitant arrête toute activité d'extraction sur toute la zone d'exploitation durant la période susdite afin d'éviter d'accroître l'impact naturel de la sécheresse sur la « mare F » et les zones humides adjacentes identifiées (MR5).
- préservation de toute activité de la zone humide identifiée, dans le dossier de demande d'autorisation reprise sur le plan de l'annexe 1.
- Les opérations de **décapage** sont réalisées **avant ou après** la période de nidification des espèces située entre le **15 mars et le 15 septembre**.

Ces mesures sont accompagnées de **consignes écrites** relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

En cas d'impact avéré sur la « mare F », l'exploitant respecte les engagements pris dans son complément de dossier de mai 2013.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitation des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En cas de besoin, les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitation est réalisée en eau, sans pompage des eaux d'exhaure.

Trois piézomètres sont mis en place sur le site afin de réaliser un suivi journalier (phases 1 à 3) puis hebdomadaire (en phase 4) du niveau piézométrique.

Aucun autre forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des eaux servant à l'arrosage des pistes via une citerne mobile ou des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il n'y a pas d'usage domestique des eaux sur site.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Les eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Un suivi annuel des eaux de l'excavation en activité est réalisé. Les valeurs suivantes doivent être respectées. En cas de besoin, des prélèvements à des fins d'analyse sur les piézomètres peuvent également être réalisés.

Caractéristiques du rejet	Débits
température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur et ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Article 5.2.3 - Gestion des eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales internes à la carrière s'infiltrent ou sont dirigées vers l'excavation en eau. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Ces ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions de rejets supra.

Article 5.2.4 - Points de rejets

Sans objet, il n'y a pas de pompage des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5 - Surveillance

Article 5.2.5.1 - Eaux de l'excavation

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence annuelle.

Article 5.2.5.2 - Eaux souterraines

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par :

- au moins **3 piézomètres** mis en place sur le périmètre autorisé de la carrière et dédiés à la surveillance de l'influence de l'excavation sur le niveau des eaux souterraines ;
- les éventuels ouvrages existants (puits, forages, étangs, piézomètres,...) périphériques situés dans un rayon de **200 m** autour du périmètre autorisé de la carrière. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle **journalier (phase 1 à 3) puis hebdomadaire (phase 4)** de leur niveau piézométrique dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance. **Cette surveillance fait l'objet d'un rapport commenté d'une fréquence en accord avec le suivi floristique par ailleurs réalisé.**

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

L'exploitant procède à un suivi analytique annuel des paramètres cités supra. sur les trois piézomètres installés sur le site.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les **pires et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits sur le site

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement des déchets produits sur le site

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise les émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- création de merlons provisoires ;
- le stockage des produits en ré-essuyage n'excède pas 6 mètres. En cas d'impact paysagers de ces stockages, cette hauteur est diminuée ou des aménagements paysagers complémentaires sont réalisés.;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

La simulation réalisée dans le dossier de demande d'autorisation indique que le respect de la valeur de

53 dB(A) en limite de site permet le respect des émergences réglementaires aux habitations des "Chênes" et des "Clouzils". Pour les autres lieux habités, un niveau inférieur à 70 dB(A) en limite de site permet le respect dans ces zones à émergences réglementées.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergences réglementées dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des **panneaux** apposés, accompagnés des **consignes** à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation,... est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond

de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, **intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions**, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des

travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.3.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules, et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

Les ravitaillement des groupes de concassage mobiles et des engins sur chenilles sont effectués au dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.3.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

Article 6.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.4.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.4.2 - Équipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.6	Mise en exploitation de la carrière – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
Art 2.7	Enquête activité de la carrière	1er mars de chaque année	Annuel
Art 5.2.2.	Surveillance des eaux superficielles	Annuelle	A disposition sur site
Art 5.2.5.2	Surveillance des eaux souterraines	suivi du niveau piézométrique journalier (phase 1 à 3) puis hebdomadaire (phase 4) et son analyse	
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	6 mois après la mise en service puis tous les 3 ans	

TITRE 8 - TITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Chapitre 1.1 Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8.2 - Chapitre 1.2 Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8.3 - Chapitre 1.3 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement.

Article 8.4 - Chapitre 1.4 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHALLANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Urbain et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.5 - Chapitre 1.5 Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8.6 - Chapitre 1.6 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de CHALLANS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

